Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - MARS 2013

SOMMAIRE

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013045-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de la compétence actions de développement économique de la Communauté de Communes du Bavaisis 1

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Maison d'arrêt de DOUAI

Décision - Décisions portant délégation de signature (Décisions N ° 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7) du 4 mars 2013 6

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS- DE- CALAIS 20

Décision - DECISION PORTANT REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS- DE- CALAIS 29

R_Rectorat

Arrêté N °2013053-0004 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Consultative Mixte Académique 41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013045-0004

signé par Philippe CURÉ, sous- préfet
le 14 Février 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant modification de la compétence actions de développement économique de la Communauté de Communes du Bavaisis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales; de l'aménagement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant modification de la compétence actions de développement économique de la Communauté de Communes du Bavaisis

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 Décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Bavaisis, entre les communes d'Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Gussignies, Hargnies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Mecquignies, Obies et Taisnières sur Hon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 Décembre 2002, 16 Novembre 2004 et 23 Novembre 2009 portant modification des membres de Communauté de Communes du Bavaisis ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 Décembre 1994, 27 Juin 1996, 06 Mars 1997, 08 Juin 1998, 31 Décembre 1999, 12 Janvier 2005, 06 Juillet 2005, 10 Octobre 2006, 10 Juillet 2008 portant modifications des statuts et des compétences de la communauté de communes du Bavaisis ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bavaisis du 23 Octobre 2012 sollicitant la modification de la compétence « actions de développement économique » ;

Vu les délibérations favorables des communes membres de la communauté de communes du Bavaisis approuvant la modification de la compétence « actions de développement économique » AMFROIPRET (13/12/2012) , AUDIGNIES (14/12/2012), BAVAY (06/12/2012), BELLIGNIES (05/11/2012), BERMERIES

✉ 1, rue gossuin – BP n° 207 - 59363 AVESNES/HELPE cedex –
Téléphone : 03.27.61.59.59 - Télécopie : 03.27.61.59.88

(15/11/2012), BETTRECHIES (20/12/2012), HARGNIES (04/12/2012), HON-HERGIES (27/11/2012), LA FLAMENGRIE (14/12/2012), LA LONGUEVILLE (13/12/2012) et MECQUIGNIES (12/12/2012),

Vu les décisions réputées favorables en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes du Bavaisis : GUSSIGNIES, HOUDAIN LEZ BAVAY, OBIES, TAISNIERES SUR HON ;

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CURE sous-préfet d'Avesnes sur Helpe ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE :

ARRETE

Article 1 – La communauté de communes du Bavaisis est autorisée à modifier sa compétence obligatoire actions de développement économique et l'article 2 de ses statuts comme suit :

Recherche, création et développement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et touristiques

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toutes zones d'activités économiques faisant l'objet d'une délibération du conseil communautaire ainsi que les aménagements s'y rapportant.

- la création, le soutien et l'aide au développement d'entreprises du territoire sous réserve de création d'emplois.

- les autres activités économiques restent d'intérêt communal.

L'intervention de la communauté de communes du Bavaisis pourra se faire de la manière suivante :

- aide à la création, l'implantation ou le développement d'entreprises par tous les moyens y compris les aides directes et indirectes autorisées par la loi.

- la prospection en vue de l'implantation des entreprises.

- l'intervention est subordonnée à la création d'emplois.

- le développement d'outils économiques d'accompagnement et de réalisation des études nécessaires à la décision.

- la réalisation d'investissements fonciers; immobiliers ou mobiliers de nature à faciliter le développement et la création d'activités économiques.

- le soutien aux associations économiques dans le cadre de la promotion d'actions visant à dynamiser l'activité (foires, salons).

- réaliser des actions de promotions économiques du territoire par tous moyens.

Le reste des statuts demeure sans changement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative; la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe, M. le Président de la communauté de communes du Bavaisis, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes du Bavaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 14 février 2013,
Pour le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

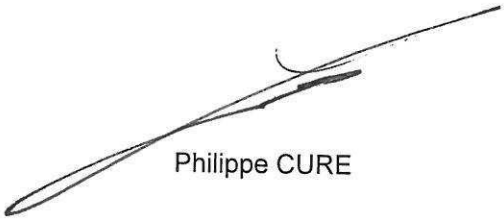

Philippe CURE

DESTINATAIRES

Monsieur le président de la communauté de communes du Bavaisis

Monsieur le maire d'Amfroipret
Monsieur le maire d'Audignies
Monsieur le maire de Bavay
Madame le maire de Bellignies
Monsieur le maire de Bermeries
Monsieur le maire de Bettrechies
Monsieur le maire de La Flamengrie
Monsieur le maire de Gussignies
Monsieur le maire de Hargnies
Madame le maire de Hon-Hergies
Monsieur le maire de Houdain-lez-Bavay
Monsieur le maire de La Longueville
Monsieur le maire de Mecquignies
Monsieur le maire d'Obies
Monsieur le maire de Taisnières-sur-Hon

Pour information :

Monsieur le préfet de région Nord Pas de Calais, préfet du Nord, (DRCT)
Monsieur le directeur général des finances publiques,
Monsieur l'administrateur des finances publiques, chargé de la recette des finances de Valenciennes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer à Lille,
Madame la déléguée territoriale de l'Avesnois,

PREFET DU NORD

Décision

signé par Bruno COULON, directeur
le 04 Mars 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI

Décisions portant délégation de signature (Décisions N ° 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7) du 4 mars 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 1 du 04 mars 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de **la Maison d'Arrêt de Douai**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno COULON**, directeur des services pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Emmanuel RIEHL**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai et à **Madame Flavie RAULT,** directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un mandataire **(art R. 57-6-16 du CPP)**

- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**

- délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés **(art R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 du CPP)**

- établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline **(art R. 57-7-12 du CPP)**

- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne **(art R 57-7-82 du CPP)**

- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère **(art R57-8-15 du CPP)**

- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**

- autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées **(art R57-8-23 et D419-1du CPP)**

- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article **(art R57-8-6 du CPP)**

- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers **(art R. 57-9-5 du CPP)**

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**

- interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle **(art R.57-9-8 du CPP)**

- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire **(art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP)**

- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation **(art D79 du CPP)**

- présidence de la commission pluridisciplinaire unique **(art D90 à D92 du CPP)**

- affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues **(art D93 du CPP)**

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**

- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**

- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir **(art D122 du CPP)**

- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur **(art D124 du CPP)**

- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**

- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**

- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**

- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline **(art D250 du CPP)**

- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**

- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**

- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité **(art D266 du CPP)**

- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**

- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**

- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**

- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**

- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus **(art D343 du CPP)**

- fixation des prix pratiqués en cantine **(art D344 du CPP)**

- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes **(art D347-1 du CPP)**

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**

- suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement **(art D388 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite **(art D390-1 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**

- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille **(art D414 du CPP)**

- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible **(art D421 du CPP)**

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**

- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**

- réception et envoi d'objets par les personnes détenues **(art D430 ET D431 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations **(art D432-3)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**

- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement **(art D433-3 du CPP)**

- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**

- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement **(art D436-3 du CPP)**

- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale **(art D438 du CPP)**

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices **(art D439-4)**

- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues **(art D443 et D443-2 du CPP)**

- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**

- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues **(art D449-1 du CPP)**

- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison **(art D476 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai, le 04 mars 2013

Le Directeur

Bruno COULON

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE * Maison d'Arrêt de Douai *

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 2 DU 04 mars 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BRASSART,** attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus **(art D343 du CPP)**
- fixation des prix pratiqués en cantine **(art D344 du CPP)**
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D473 du CPP)**

A Douai, le 04 mars 2013

Le Directeur

Bruno COULON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 3 DU 04 mars 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement **de la maison d'arrêt de Douai**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick BOURLET**, directeur technique pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité **(art D266 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation **(art D389 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

A Douai, le 04 mars 2013
Le Directeur

Bruno COULON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 4 du 04 mars 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de **la Maison d'Arrêt de Douai**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LOCQUEGNIES,** lieutenant pénitentiaire, chef de détention et à **Monsieur Guy BULTEZ,** lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure **(art R. 57-8-19 du CPP)**
- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article **(art R57-8-6 du CPP)**
- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers **(art R. 57-9-5 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- présidence de la commission pluridisciplinaire unique **(art D90 à D92 du CPP)**
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité **(art D94 du CPP)**
- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur **(art D124 du CPP)**
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**

- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**

- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**

- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**

- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**

- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**

- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**

- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ **(art D284 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**

- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**

- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA **(art D370 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**

- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**

- réception et envoi d'objets par les personnes détenues **(art D430 ET D431 du CPP)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**
-
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**

- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai le 04 mars 2013

Le Directeur

Bruno COULON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 5 du 04 mars 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de **la Maison d'Arrêt de Douai**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Francis DELFORCE,** capitaine pénitentiaire et à **Madame Nathalie DAVESNE,** lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement **(art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)**
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur **(art R57-6-18 du CPP)**
- autorisation d'accès à l'établissement **(art R57-6-24 et D277 du CPP)**
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article **(art R57-8-11du CPP)**
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art R57-8-12 du CPP)**
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue **(art R.57-9-2 du CPP)**
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur **(art D131 du CPP)**
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire **(art D147 du CPP)**
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république **(art D149 du CPP)**
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention **(art D216-1 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes **(art D259 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion **(art D273 du CPP)**
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention **(art D274 du CPP)**
- détermination des modalités d'organisation du service des agents **(art D276 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ **(art D284 du CPP)**

- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**

- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif **(art D330 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne **(art D331 du CPP)**

- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés **(art D332 du CPP)**

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art D337 du CPP)**

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids **(art D340 du CPP)**

- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé **(art D390 du CPP)**

- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif **(art D395 du CPP)**

- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite **(art D422 du CPP)**

- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue **(art D427 du CPP)**

- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue **(art D432-4 du CPP)**

- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale **(art D436-2 du CPP)**

- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus **(art D446 du CPP)**

- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités **(art D446 du CPP)**

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance **(art D447 du CPP)**

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération **(art D449 du CPP)**

- programmation des activités sportives de l'établissement **(art D459-1 du CPP)**

- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) **(art D459-3 du CPP)**

- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves **(art D 473 du CPP)**

A Douai, le 04 mars 2013

Le Directeur

Bruno COULON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 6 du 04 mars 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Muriel POUILLAUDE et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames CLAUSSE Sonia et WIDEHEM Sandra, premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, LOGAN Christophe , MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants, Monsieur Franck LECHAPTOIS, brigadier faisant fonction de 1er surveillant** à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule **(art R57-6-24 du CPP)**
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions **(art D258-1 du CPP)**
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit **(art D272 du CPP)**
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu **(art D283-4 du CPP)**
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération **(art D285 du CPP)**
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements **(art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)**

A Douai, le 04 mars 2013

Le Directeur

Bruno COULON

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 7 DU 04 mars 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date **du 13 février 2013** nommant **Monsieur Bruno COULON** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Monsieur Bruno COULON, chef d' établissement de la maison d'arrêt de Douai

DECIDE

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur
- Madame Flavie RAULT, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, lieutenant, chef de détention
- Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité

A Douai, le 04 mars 2013

Le Directeur

Bruno COULON

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 04 Mars 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS- DE- CALAIS

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 8 janvier 2013 relative à la charte des valeurs de l'ARS ;

Vu les décisions du directeur général de l'ARS des 1er février 2012, 24 février 2012 et 23 mars 2012 portant modification des délégations de signature du directeur général ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 4 mars 2013 portant modification du règlement d'organisation de l'ARS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 27 avril 2012 portant approbation du règlement d'astreintes de l'ARS Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;

Sur proposition des membres du comité exécutif de l'ARS ;

DECIDE

Article 1 – Les décisions du directeur général de l'ARS en date des 1er février 2012, 24 février 2012 et 23 mars 2012 susvisées sont abrogées, à compter de la publication de la présente décision.

Article 2 – Sous réserve des exceptions expressément mentionnées dans les articles suivants, sont réservés à la signature du directeur général de l'ARS les actes et correspondances suivants :

- contrat d'objectifs et de moyens de l'ARS ;
- décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux ;
- décisions relatives aux contrats locaux de santé ;
- décisions relatives à la constitution des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales, lorsqu'elles ont une compétence régionale, départementale ou de territoire de santé ;
- décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection (ou de contrôle) (lettres de mission), ainsi que la transmission des rapports aux intéressés ;
- saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi que les courriers de réponse aux recours administratif ;
- correspondances adressées au Président de la République, aux ministres et à leurs cabinets ;
- correspondances adressées aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- correspondances adressés aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents de conseils généraux et aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'ils n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- correspondances adressées aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;
- tout engagement de dépenses relatives à la communication.

Article 3 – Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Le Chevillier, en qualité de directrice de cabinet, directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux missions dont est chargée la mission.

A ce titre, et par exception à l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Le Chevillier, en qualité de directrice de cabinet, directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles, à l'effet de signer les correspondances adressées au cabinet du Président de la République ou des ministres, les correspondances et communiqués avec les médias de toute nature.

Par exception à l'article 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Le Chevillier, délégation de signature est également donnée à Mme Béatrice Degrugillers, chef de cabinet, déléguée à l'information et à la communication, à l'effet de signer les correspondances et communiqués avec les médias de toute nature.

Mme Sylvie Le Chevillier reçoit en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la direction générale et de la mission des affaires publiques et institutionnelles inférieures ou égales à 100 000 (cent mille) euros. Par exception à l'article 2, qualité d'ordonnateur délégué lui est également donné en ce qui concerne les engagements de dépenses relatives à la communication dans la limite de 100 000 (cent mille) euros.

Qualité d'ordonnateur délégué est donnée dans les mêmes termes à Mme Béatrice Degrugillers, chef de cabinet, déléguée à l'information et à la communication, pour les dépenses de fonctionnement de la direction générale et de la délégation à l'information et à la communication inférieures ou égales à 50 000 (cinquante mille) euros. Par exception à l'article 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Le Chevillier, qualité d'ordonnateur délégué lui est également donné en ce qui concerne les engagements de dépenses relatives à la communication dans la limite de 50 000 (cent mille) euros.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée dans les mêmes termes à Mme Cathy Blanlot, chargée de mission auprès du directeur général, pour les certifications des services faits dont les montants sont inférieurs ou égaux à 2 000 (deux mille) euros.

Article 4 – Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme Tiphaine Loreille, en qualité d'adjointe du chef de l'Inspection générale régionale, à l'effet de signer tous les actes et courriers relatifs à l'organisation des missions de contrôle et d'inspection et de l'instruction des réclamations et signalements, à l'exception des décisions relatives à l'objet et à la composition des missions d'inspection ou de contrôle, ainsi que des courriers de transmission des rapports aux intéressés.

Article 5 – Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny, en qualité de directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale de l'ARS, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux missions dont est chargée la direction de la santé publique et environnementale, à l'exception :

- des décisions arrêtant le schéma régional de prévention et ses avenants ;
- de l'approbation des marchés publics de contrôle sanitaire de l'eau.

Par exception à l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny, en qualité de directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les correspondances adressées aux préfets de département lorsqu'elles portent sur les sujets traités dans le cadre des délégations de signature accordées par ceux-ci au directeur général de l'ARS.

Sous réserve que ces décisions correspondent à la stricte application de règles générales de financement validées préalablement par le directeur général dans le cadre du comité exécutif, Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny reçoit la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention au profit des politiques de santé publique et environnementale et les dépenses de fonctionnement directement liées à la santé publique et environnementale *(service zonal de défense et de sécurité, cellule interrégionale d'épidémiologie, département « veille et sécurité sanitaire », département « santé – environnement », département « prévention et promotion de la santé », cellule régionale d'hémovigilance pour les dépenses non prises en charge par le CHRU de Lille au titre de sa convention avec l'ARS*).

Délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également données dans les mêmes termes à M. Alain Guillard, adjoint de Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny et de M. Alain Guillard, délégation de signature est accordée – à l'exception des actes relevant de la qualité d'ordonnateur délégué - à :

- M. le Dr Jean-Philippe Legendre, responsable du département « veille et sécurité sanitaire »
  En cas d'absence ou empêchement de M. le Dr Jean-Philippe Legendre :
  - M. Christophe Raoul, adjoint de M. le Dr Jean-Philippe Legendre, reçoit délégation dans les mêmes termes que celui-ci
  - Monsieur Laurent Ghirardi, responsable de la cellule régionale de défense et de sécurité, reçoit délégation pour la signature des avis pour les transports mortuaires
  - Mme Nicole Desmarescaux, responsable de la cellule « soins soumis à décision administrative » reçoit délégation pour la signature des documents préparatoires et des notifications concernant les mesures relatives aux soins de psychiatrie sans consentement, ainsi que pour celle des avis concernant les demandes de détention d'armes
- M. Roger Petit, responsable du département « prévention et promotion de la santé »

chacun dans la limite des missions confiées au pôle, au département ou à la délégation dont il est responsable et sous le contrôle et la responsabilité de Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny.

Article 6 – Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Robelet, en qualité de directeur général délégué chargé de l'offre de soins, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux compétences qu'exerce l'ARS en matière d'offre de soins à l'exception de :

- décisions arrêtant le schéma régional d'organisation des soins et ses avenants ;
- décision relatives à l'ouverture des fenêtres de dépôt des demandes d'autorisation ;
- autorisation de création ou fermeture d'établissements de santé ou services de soins ; autorisations relatives aux activités de soins ou équipements matériel lourd, ainsi que leur suspension/retrait ; injonction de dépôt d'une demande de renouvellement complète : relèvent toutefois du champ de la présente délégation les actes relatifs à la procédure de renouvellements tacites des autorisations ou à la modification des conditions d'exécution d'une autorisation n'appelant une nouvelle autorisation ;
- décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- décision arrêtant la liste des établissements de santé dotés d'unités participant à l'aide médicale urgente appelés SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L.6112-5 du code de la sante publique ;
- décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L.5126-10 du code de la sante publique ;
- décisions d'approbation des conventions de communautés hospitalières de territoire ou de groupements de coopération sanitaire, ainsi que de leurs avenants ;
- décisions désignant les établissements chargés d'une mission de service public ;
- décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins ;
- contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants, des établissements de santé ; réseaux de santé, centres de santé, pôles de santé et les maisons de santé – à l'exception des avenants déclinant une décision de financement préalable lorsque cette décision correspond à la stricte application de règles générales de financement validées préalablement par le directeur général (*cf. infra*) ;
- mise en œuvre de protocoles de coopération entre les professionnels de santé ;
- approbation des projets d'établissement ;
- saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure d'approbation des EPRD des établissements de santé ;
- injonctions, mesures provisoires de gestion, mises sous plan de redressement et désignations d'administrateurs provisoires ;
- décisions annuelles fixant les règles générales de modulation tarifaire des établissements de santé ;
- décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administrative des directeurs d'hôpitaux relevant d'un emploi fonctionnel (dont évaluation annuelle) ;
- décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels ;
- désignation des directeurs d'établissements de santé par intérim ;
- suspension des professionnels médicaux et saisine des chambres disciplinaires ordinales ;
- actes de saisine du tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations des établissements publics.

M. Jean-Pierre Robelet reçoit toutefois délégation de signature à l'effet de signer les décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé en cas d'absence ou empêchement de M. Daniel Lenoir.

Par exception à l'article 2, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Robelet à l'effet de signer les décisions relatives à la constitution des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales liées à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

M. Jean-Pierre Robelet reçoit en outre délégation de signature à l'effet de signer les décisions relatives au financement de chaque établissement, réseau, centre, pôle et maison de santé, lorsque ces décisions correspondent à la stricte application de règles générales de financement validées préalablement par le directeur général dans le cadre du COMEX. Ne sont pas concernés par cette condition les arrêtés mensuels de notification des ressources T2A des établissements de santé.

M. Jean-Pierre Robelet reçoit en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention pour la formation médicale initiale.

Délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué est également donnée dans les mêmes termes – à l'exception des décisions relatives à la constitution des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales liées à l'organisation du troisième cycle des études médicales – à Mme Véronique Yvonneau, adjointe de M. Jean-Pierre Robelet, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Robelet et de Mme Véronique Yvonneau, délégation de signature est accordée – à l'exception des actes relevant de la qualité d'ordonnateur délégué, des décisions relatives au financement des établissements, réseaux, centres, pôles et maisons de santé et des décisions relatives à la constitution des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales liées à l'organisation du troisième cycle des études médicales – à :

- Mme Sylviane Strynckx, responsable du département de l'offre de premier recours et de la continuité des soins,
- M. Eric Pollet, responsable du département des établissements de santé
- M. Jean-Luc Caby, responsable du pôle de gestion des professionnels de santé et des personnels de direction des établissements,
- Mme le Dr Catherine Maerten, Mme Laetitia Dulion, M. Nicolas Hautecoeur et M. Patrick Menu, en qualité de responsable des pôles de proximité de l'offre de soins,

chacun dans la limite des missions confiées au département ou pôle dont il est responsable et sous le contrôle et la responsabilité de M. Jean-Pierre Robelet.

Mmes Annick Cavalière et Caroline Baert, MM Fabrice Pichelin, Cédric Hubaut et Sylvain Lequeux reçoivent par ailleurs délégation spéciale, sous le contrôle et la responsabilité de M. Jean-Pierre Robelet, pour signer les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaire à l'occasion de la visite de contrôle du véhicule, ou les décisions de retrait de ces autorisations à l'occasion des contrôles inopinés.

Article 7 - Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne Guigou, en qualité de directrice chargée de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux compétences qu'exerce l'ARS en matière d'établissements et services médicaux-sociaux à l'exclusion des actes suivants :

- décisions arrêtant le schéma régional de l'offre médico-sociale et ses avenants ;
- décisions d'autorisation de création, extension, conversion ou fermeture d'établissements ou services médico-sociaux ;
- contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux, ainsi que leurs avenants – à l'exception des avenants déclinant une décision de financement préalable lorsque cette décision correspond à la stricte application de règles générales de financement validées préalablement par le directeur général (*cf. infra*) ;
- mise en œuvre de protocoles de coopération entre les professionnels de santé ;
- injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires ;
- dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations des établissements publics, actes de saisine du tribunal administratif ;

Mme Evelyne Guigou reçoit délégation de signature à l'effet de signer les conventions tripartites et les décisions relatives au financement des établissements et services médico-sociaux lorsque ces décisions correspondent à la stricte application, pour les établissements et services concernés, des règles générales de financement validées préalablement par le directeur général dans le cadre du COMEX.

Par exception à l'article 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Lenoir, Mme Evelyne Guigou reçoit en outre délégation de signature à l'effet de signer les décisions annonçant l'objet et la composition des missions d'inspection ou de contrôle effectuées conjointement avec les services des conseils généraux, au sein des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les courriers de transmission des rapports aux intéressés.

Mme Evelyne Guigou reçoit en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention au profit des politiques médico-sociales.

Délégation de signature – à l'exception des décisions annonçant l'objet et la composition des missions d'inspection ou de contrôle effectuées conjointement avec les services des conseils généraux, au sein des établissements et services médico-sociaux – et qualité d'ordonnateur délégué est également donnée dans les mêmes termes à Mme Monique Wasselin, adjointe de Mme Evelyne Guigou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Guigou et Mme Monique Wasselin, délégation de signature est accordée – à l'exception des actes relevant de la qualité d'ordonnateur délégué, des conventions tripartites, des décisions annonçant l'objet et la composition des missions d'inspection ou de contrôle effectuées conjointement avec les services des conseils généraux, au sein des établissements et services médico-sociaux, ainsi que des courriers de transmission des rapports aux intéressés, et des décisions relatives au financement des établissements et services médico-sociaux – à :

- Mme Hélène Toussaint, responsable du département « planification »,
- Mme Marianne Pikus, responsable du département « programmation et autorisations »,
- Mme Aline Queverue, responsable du département « régulation financière »,
- Mme Catherine Rigaut-Combes, responsable de la mission « personnes en difficultés spécifiques »,
- Mme Dorothée Grammont, Mme Stéphanie Grisel et M. Christophe Muys, responsable des pôles de proximité « médico-social », organisés par territoires, ainsi que M. Reynald Lemahieu, responsable par intérim d'un pôle de proximité « médico-social »,

chacun dans la limite des missions confiées au département, à la mission ou au pôle dont il est responsable, et sous le contrôle et la responsabilité de Mme Evelyne Guigou.

M. Louis Aguesse, ingénieur expert, reçoit délégation spéciale pour signer les attestations de lancement, d'avancement ou d'achèvement des travaux des établissements pour personnes âgées et handicapées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Guigou et de Mme Monique Wasselin.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme le Dr Joëlle Perrin, en qualité de directrice chargée de la stratégie, des études et de l'évaluation, à l'effet de signer tous actes et correspondances de nature à préparer les décisions du directeur général dans le domaine de la stratégie, des études et de l'évaluation.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme le Dr Martine Hasse, adjointe de Mme le Dr Joëlle Perrin, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Joëlle Perrin et de Mme le Dr Martine Hasse, délégation de signature est accordée dans les mêmes termes à M. Gwen Marqué, directeur délégué de Mme le Dr Joëlle Perrin.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation de signature est donnée à Mme Claude Guillard, en qualité de secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux missions dont est chargé le secrétariat général à l'exclusion des actes suivants :

- décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilés, ainsi que les contrats d'emploi correspondants ;
- décisions relatives aux plans annuels de formation ;
- décisions et correspondance relatives au comité d'agence ;
- correspondances avec les organisations syndicales.

Sous réserve que les décisions correspondent à la stricte application des règles générales validées préalablement par le directeur général en COMEX et en comité de gestion interne, Mme Claude Guillard reçoit en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- pour les frais généraux, l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget de l'ARS ;
- pour les ressources humaines, l'ensemble des dépenses du personnel imputées sur le budget de l'ARS.

Délégation de signature, ainsi que la qualité d'ordonnateur délégué, sont également données dans les mêmes termes à M. Reynald Lepoivre, adjoint de la secrétaire générale, directeur délégué aux ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Guillard.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Guillard et de M. Reynald Lepoivre, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont accordées, sous le contrôle et la responsabilité de Mme Claude Guillard, à :

- M. Rachid Faouzi, adjoint au directeur délégué aux ressources humaines,
- M. Denis Latimier, responsable du département des systèmes d'information,
- M. Henri Wojcik, responsable du département logistique, immobilier, achats, marchés (ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjoint, M. Matthieu Gaignier),

chacun dans la limite des missions confiées à la direction déléguée ou au département dont il est responsable.

Article 10 – Sans préjudice des délégations de signature organisées ci-dessus, délégation de signature est accordée à Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny, en qualité de directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale de l'ARS pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Lenoir, tous actes et décisions réservés, au vu des dispositions des articles précédents, à la signature du directeur général de l'ARS.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Daniel Lenoir et de Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre Robelet, en qualité de directeur général délégué chargé de l'offre de soins.

Article 11 - Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale et du directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'ARS, et sans préjudice des autres délégations dont elles bénéficient, tous actes et décisions relevant de la compétence du directeur général autres que ceux visés à l'article 2 de la présente décision, sous condition que ceux-ci soient strictement nécessaires à la résolution urgente d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Mme Tiphaine Loreille, adjointe du chef de l'inspection générale régionale ;
- M. Abd El Malik Senaici, responsable de la cellule « contrôle de gestion et qualité » ;
- Mme Sylvie Le Chevillier, directrice de cabinet, directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles ;
- Mme Béatrice Degrugillers, chef de cabinet, déléguée à l'information et à la communication ;
- Mme Laurence Cado, déléguée territoriale du Littoral ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, déléguée territoriale du Hainaut – Cambrésis ;
- M. Didier Michel, délégué territorial de l'Artois – Douaisis ;
- Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny, directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale ;
- M. Alain Guillard, adjoint de la directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale, responsable du département « santé – environnement » à la direction de la santé publique et environnementale ;
- M. Jean-Pierre Robelet, directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

- Mme Véronique Yvonneau, adjointe du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;
- Mme Evelyne Guigou, directrice chargée de l'offre médico-sociale ;
- Mme Monique Wasselin, adjointe de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;
- Mme le Dr Joëlle Perrin, conseiller médical du directeur général et directrice chargée de la stratégie, des études et de l'évaluation ;
- Mme le Dr Martine Hasse, adjointe de la directrice de la stratégie, des études et de l'évaluation, coordonnatrice de la gestion du risque à la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation ;
- M. Gwen Marqué, directeur délégué de la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation, ;
- Mme Claude Guillard, secrétaire générale ;
- M. Reynald Lepoivre, adjoint de la secrétaire générale, directeur délégué aux ressources humaines au secrétariat général ;
- M. Emmanuel Tonelly, directeur délégué aux finances et à la comptabilité ;
- Mme Stéphanie Paccou, adjointe du directeur délégué aux finances et à la comptabilité.

Article 12 – Délégation spéciale de signature et de qualité d'ordonnateurs délégués sont accordées à :

- M. Abd El Malik Senaici, responsable de la cellule « contrôle de gestion et qualité » ;
- Mme Tiphaine Loreille, adjointe du chef de l'inspection générale régionale (IGR) - ou en son absence à Mme Danièle Ryckewaert, inspectrice de l'action sanitaire et sociale au sein de l'IGR ;
- Mme Sylvie Le Chevillier, directrice de cabinet, directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles - ou en son absence à la chef de cabinet, Mme Béatrice Degrugillers ;
- Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny, directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale – ou en son absence à son adjoint, M. Alain Guillard ;
- M. Jean-Pierre Robelet, directeur général délégué chargé de l'offre de soins - ou en son absence à son adjointe, Mme Véronique Yvonneau ;
- Mme Evelyne Guigou, directrice chargée de l'offre médico-sociale - ou en son absence à son adjointe, Mme Monique Wasselin ;
- Mme le Dr Joëlle Perrin, conseiller médical du directeur général et directrice chargée de la stratégie, des études et de l'évaluation - ou en son absence à son adjointe, Mme le Dr Martine Hasse – ou en cas d'absence simultanée à son directeur délégué, M. Gwen Marqué ;
- Mme Claude Guillard, secrétaire générale - ou en son absence à son adjoint, M. Reynald Lepoivre ;

pour signer les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique (et, en ce qui concerne Mme Claude Guillard et son adjoint, des personnels de la direction déléguée aux finances et à la comptabilité).

Toutefois, la signature des ordres de mission et états de frais de déplacement des délégataires susvisés – ainsi que ceux concernant M. Emmanuel Tonelly, directeur délégué aux finances et à la comptabilité, et son adjointe, Mme Stéphanie Paccou – est réservée au directeur général de l'ARS, ou en son absence à Mme le Dr Sandrine Segovia-Kueny, directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale, ou en leur absence simultanée à Monsieur Jean-Pierre Robelet, directeur général délégué chargé de l'offre de soins.

Article 13 – La directrice générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale, le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, la directrice chargée de l'offre médico-sociale, la directrice chargée de la stratégie, des études et de l'évaluation, la secrétaire générale et la directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Fait à Lille, le 04 MARS 2013

Daniel Lenoir

PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 04 Mars 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS- DE-CALAIS

DECISION PORTANT REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

Vu la Constitution, et notamment son préambule et son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu les décisions du directeur général de l'ARS en date des 26 novembre 2010, 14 mars 2011, 1er février et 2 avril 2012 portant modification du règlement d'organisation de l'ARS ;

Vu la charte des valeurs de l'ARS arrêtée par décision du directeur général de l'ARS en date du 8 janvier 2013 ;

Sur proposition des membres du comité exécutif de l'ARS ;

DECIDE

Article 1 – Les décisions du directeur général de l'ARS en date des 26 novembre 2010, 14 mars 2011, 1er février et 2 avril 2012 susvisées sont abrogées, à compter de la publication de la présente décision.

Article 2 – Les nouvelles dispositions du règlement d'organisation de l'ARS figurent en annexe de la présente décision.

Article 3 – Les membres et les membres associés du comité exécutif de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Fait à Lille, le 04 MARS 2013

Daniel LENOIR

ANNEXE UNIQUE

REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

Article 1 - L'agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) est composée :

- d'une direction de la santé publique et environnementale ;
- d'une direction de l'offre de soins ;
- d'une direction de l'offre médico-sociale ;
- d'une direction de la stratégie, des études et de l'évaluation ;
- d'un secrétariat général ;
- d'une direction déléguée aux finances et à la comptabilité ;
- d'une inspection générale régionale ;
- d'une mission des affaires publiques et institutionnelles.

L'ensemble des composantes de l'ARS participe à la définition et la mise en œuvre d'un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional, des objectifs de la politique nationale de santé publique, des principes de l'action sociale et médico-sociale et des principes fondamentaux affirmés à l'article L.111-2-1 du code de la sécurité sociale, dans le respect des compétences des collectivités territoriales, des établissements et agences compétents en matière de santé, et dans l'objectif général du respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Direction Générale

Article 2 - L'ensemble de ces structures est placé sous l'autorité du directeur général de l'ARS.
Le directeur général adjoint le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur général délégué le supplée en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général et du directeur général adjoint.

Le conseiller médical de l'ARS, rattaché au directeur général, est chargé de l'assister pour toutes les questions qui nécessitent une compétence médicale. Il préside à ce titre le collège médical de l'agence.

Un conseiller spécial auprès du directeur général est chargé de l'assister notamment pour les questions pénitentiaires et pour le suivi de la commission santé-justice.

Une cellule « contrôle de gestion et qualité », rattachée au directeur général, est chargée du contrôle de gestion de l'établissement public, ainsi que de la mise en œuvre d'une démarche qualité. A ce titre, la cellule est en charge :

- de l'élaboration du schéma directeur du budget en relation avec la direction déléguée aux finances et à la comptabilité ;
- de la conception et l'élaboration d'indicateurs de gestion, de suivi budgétaire et d'activités ;
- du pilotage et de la recherche de la performance.

Le service zonal de défense et de sécurité, rattaché au directeur général adjoint, est chargé d'assister le directeur général dans l'appui que fournit l'ARS au préfet de zone.

Article 3 - La mission des affaires publiques et institutionnelles est chargée d'assister le directeur général dans le dialogue qu'entretient l'ARS avec l'ensemble des partenaires de l'agence. Elle l'appuie dans la coordination entre les directions de l'ARS, notamment sur les affaires sensibles. Elle est chargée également des fonctions liées à la gouvernance de l'ARS et à la démocratie sanitaire, des relations avec les usagers, les institutions et les partenaires, de la communication interne et externe de l'agence et de l'appui juridique à l'ensemble des structures de l'ARS.

Elle a, notamment, pour mission d'organiser et d'animer les travaux du conseil de surveillance, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

En relation avec la direction régionale des affaires culturelles et les collectivités territoriales qui le souhaitent, elle encourage et favorise, au sein des établissements de santé et médico-sociaux, l'élaboration et la mise en œuvre d'un volet culturel.

Article 4 - Sous l'autorité hiérarchique du directeur délégué, directeur de cabinet, sont rattachés à la mission des affaires publiques et institutionnelles :

- le chef de cabinet, qui est notamment chargé de gérer, avec le secrétariat, l'agenda, les déplacements et les interventions du directeur général ;
- la délégation à l'information et à la communication, dirigée par le chef de cabinet, qui conduit, anime et coordonne les différentes actions d'information et de communication de l'ARS. Elle a en charge la communication institutionnelle, interne, externe, de crise, la communication numérique, les éditions et les relations presse ;
- les délégués territoriaux (DT) de l'ARS, qui représentent le directeur général de l'ARS dans chacun des territoires et sont le principal interlocuteur des élus et des représentants de l'Etat. Ils exercent les trois fonctions suivantes en lien avec les différentes directions métiers :

  - l'animation des territoires, notamment des conférences de territoire en lien étroit avec leur président
  - la coordination des politiques de l'ARS de leur territoire avec l'ensemble des acteurs concernés de façon à en vérifier la cohérence : en lien avec les directions métiers, les DT veillent à la transversalité et la cohérence de la politique de l'ARS sur les territoires dès lors qu'elle concerne plusieurs champs ou qu'elle présente une sensibilité particulière
  - la représentation du directeur général dans les territoires de santé : ils rencontrent les représentants de l'Etat, les élus locaux et l'ensemble des acteurs du territoire concernés. Ils participent aux manifestations et cérémonies. Ils sont le point de contact des élus.

  Les DT ne supervisent ni ne contrôlent l'action des directions métiers, lesquelles sont placées sous la responsabilité des directeurs membres du COMEX ;

- le service « gouvernance et démocratie sanitaire », qui est chargé de :

  - préparer les travaux et tenir le secrétariat du conseil de surveillance de l'Agence
  - apporter également l'appui nécessaire à l'organisation des travaux de la CRSA et de ses commissions, notamment ceux de la commission permanente et de la commission spécialisée droits des usagers
  - s'assurer de la qualité des relations institutionnelles et de celle de la concertation partenariale ;

- la cellule d'appui juridique, qui assure le suivi des questions juridiques générales et apporte un appui à l'ensemble des structures de l'ARS.

Inspection générale régionale

Article 5 - L'inspection générale régionale est chargée de piloter et de coordonner les fonctions d'inspection et de contrôle de l'agence.

Placée sous l'autorité hiérarchique du directeur général, elle élabore et coordonne la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle, en fonction des orientations retenues par la commission nationale de programmation et par le projet régional de santé (PRS), et des priorités définies par le préfet de chaque département pour les sujets de leurs compétences, en lien avec les conseils généraux et en articulation avec les directions de l'ARS.

Elle est chargée d'organiser les inspections urgentes, complexes ou approfondies. Elle assure la centralisation, l'orientation et le suivi des réclamations et signalements.

Direction de la santé publique et environnementale

Article 6 - La direction de la santé publique et environnementale est chargée, en tenant compte des spécificités de la région, de mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique définie au niveau national, en liaison avec les autorités compétentes dans les domaines de la santé environnementale, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile.

A ce titre, et sans préjudice des autres compétences de l'ARS en matière de santé publique :

- elle organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'événements sanitaires ;
- elle contribue, dans le respect des attributions du préfet de zone et des préfets de département, à l'organisation de la réponse aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire ;
- sans préjudice de l'article L.1435-1 du CSP, elle contribue à la sécurité sanitaire des milieux de l'environnement ;
- elle met en œuvre, dans le cadre du programme régional d'inspection et de contrôle, le contrôle du respect des règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat, d'environnement extérieur et d'eaux ;
- elle émet des avis sanitaires pour toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine et réalise pour le compte du préfet de département la gestion de procédures administratives ;
- dans le cadre du PRS, elle définit, coordonne le financement et participe à l'évaluation des actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie.

Elle est en particulier en charge, dans le cadre du PRS, d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional de prévention, en définissant les actions régionales de prévention et de promotion de la santé en liaison avec les autorités compétentes dans les domaines de la santé environnementale, de la santé au travail, scolaire et la protection maternelle et infantile. A ce titre, elle assure l'organisation et l'animation de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

Article 7 - Sous l'autorité hiérarchique du directeur général adjoint, sont rattachés à la direction de la santé publique et environnementale :

- le département « veille et sécurité sanitaire »

  Ce département regroupe :
  - la cellule régionale de défense et de sécurité ;
  - la cellule régionale de veille, d'alerte et de gestion sanitaires ;
  - la cellule « soins soumis à décision administrative ».

  En cas de crise ou de menace sanitaire grave, la cellule régionale de défense et de sécurité et la cellule régionale de veille, d'alerte et de gestion sanitaires sont placées sous l'autorité directe du directeur général de l'ARS.

  La cellule de l'InVS en régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie (cellule interrégionale d'épidémiologie - CIRE) et la cellule régionale d'hémovigilance participent étroitement, dans leurs domaines respectifs, à la mission de veille et d'alerte conformément aux conventions en vigueur.

- le département « santé - environnement »

  Ce département regroupe trois pôles :

  - le pôle environnement extérieur en charge de :
    - l'impact des activités humaines ;
    - la sécurité sanitaire des établissements recevant du public ;
  - le pôle habitat - santé en charge de :
    - l'habitat indigne département du Nord ;
    - l'habitat indigne département du Pas de Calais ;
    - l'air intérieur ;
  - le pôle qualité des eaux en charge de :
    - la protection des ressources en eau potable ;
    - la qualité des eaux de consommation ;
    - la qualité des eaux de piscine et de baignade.

- le département « prévention et promotion de la santé »

  Ce département regroupe les services en charge :
  - des politiques de prévention ;
  - de la coordination des programmes locaux de promotion de la santé ;
  - du suivi budgétaire et financier des lignes du FIR dont il a la responsabilité.

Direction de l'offre de soins

Article 8 - La direction de l'offre de soins est chargée de réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé, l'offre des établissements et services de santé, de manière à répondre aux besoins, et à garantir l'efficacité du système de santé.

A ce titre, et sans préjudice des autres compétences de l'ARS en matière d'offre de soins (médecine de premier recours et établissements de santé) :

- elle contribue à évaluer et à promouvoir la qualité des formations des professionnels de santé ;
- elle autorise la création et les activités des établissements et services de santé, contrôle leur fonctionnement et alloue les ressources qui relève de sa compétence ;
- elle veille à ce que la répartition territoriale de l'offre de soins permette de satisfaire les besoins de santé de la population. A ce titre, elle met en œuvre les mesures mentionnées à l'article L. 1434-7 du CSP et en évalue l'efficacité ;
- elle veille à la qualité et à la sécurité des actes médicaux, de la dispensation et de l'utilisation des produits de santé, à la qualité et à la sécurité des soins de santé et procède, dans le cadre du programme régional de contrôle et d'inspection, à des contrôles à cette fin ;
- elle contribue à mettre en œuvre un service unique d'aide à l'installation des professionnels de santé ;
- elle contribue, avec les services de l'Etat compétents et les collectivités territoriales concernées, à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services de santé.

Elle est en particulier en charge, dans le cadre du PRS, d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional d'organisation des soins, en déclinant les actions au niveau des territoires et en articulation avec les acteurs et partenaires du secteur.

Article 9 - Sous l'autorité hiérarchique du directeur général délégué, sont rattachés à la direction de l'offre de soins :

- le département de l'offre de premier recours et de la continuité des soins

  Ce département regroupe les services en charge :
  - de la régulation de l'offre et des relations conventionnelles avec les professions libérales ;
  - de la permanence et de la continuité des soins ;
  - des nouveaux modes d'organisation de la médecine de premier recours ;
  - des soins de prévention dispensés par la médecine de premier recours.

- le département des établissements de santé

  Ce département regroupe les services en charge :
  - de la planification, de la contractualisation et des autorisations dans le domaine des établissements de santé ;
  - du financement des établissements de santé ;
  - de l'appui à la performance dans le domaine des établissements de santé.

- le pôle de gestion des professionnels de santé et des personnels de direction des établissements

  Ce pôle est en charge de la gestion des internes, des praticiens hospitaliers et des ressources humaines (dont les directeurs d'hôpitaux et les DSSS) des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, le cas échéant en lien avec le CNG, des formations paramédicales, du fichier ADELI et des relations avec les URPS.

- le pôle des produits de santé, des techniques médicales et de la qualité des soins

  Ce pôle est en charge de la qualité en lien avec l'HAS (dont certification des établissements de santé), des systèmes d'information en santé et de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et des Innovations Thérapeutiques. A ce titre, il assure le suivi des affaires pharmaceutiques et biologiques.

- les pôles de proximité « offre de soins », organisés par territoire de santé

Direction de l'offre médico-sociale

Article 10 - La direction de l'offre médico-sociale est chargée de réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé, l'offre des établissements et services médico-sociaux, de manière à répondre aux besoins, et à garantir l'efficacité du système de santé.

A ce titre, et sans préjudice des autres compétences de l'ARS en matière d'établissements et services médico-sociaux :

- elle autorise la création et les activités des établissements et services médico-sociaux, contrôle leur fonctionnement et alloue les ressources qui relève de sa compétence ;
- elle veille à la qualité et à la sécurité des prises en charge et accompagnements médico-sociaux et procède, dans le cadre du programme régional de contrôle et d'inspection, à des contrôles à cette fin ; elle contribue, avec les services de l'Etat compétents et les collectivités territoriales concernées, à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance dans les établissements et services de santé et médico-sociaux.

Elle est en particulier en charge, dans le cadre du PRS, d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional d'organisation médico-sociale dans les domaines du handicap, des personnes âgées et des personnes en difficultés spécifiques, en déclinant les actions au niveau des territoires et en articulation avec les acteurs et partenaires du secteur. A ce titre, elle assure l'organisation et l'animation de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

Article 11 - Sous l'autorité hiérarchique du directeur, sont rattachés à la direction de l'offre médico-sociale :

- le département « planification »

  Ce département regroupe les services en charge :
  - de la politique du handicap ;
  - de la politique gérontologique.

- le département « programmation et autorisations »

  Ce département regroupe les services en charge :
  - de la programmation et des autorisations pour la thématique des personnes handicapées ;
  - de la programmation et des autorisations pour la thématique des personnes âgées.

- le département « régulation financière », en charge du pilotage budgétaire et de l'appui à la performance pour les établissements et service médico-sociaux

- la mission « personnes en difficultés spécifiques »

  Cette mission regroupe les services en charge :
  - de la thématique de l'addictologie ;
  - de la réduction des risques liés au VIH.

- les pôles de proximité « médico-social », organisés par territoires

Direction de la stratégie, des études et de l'évaluation

Article 12 - La direction de la stratégie, des études et de l'évaluation est chargée de préparer le plan stratégique régional de santé et de coordonner l'élaboration des autres composantes du PRS avec les directions de la santé publique et environnementale, de l'offre de soins, de l'offre médico-sociale et la mission des affaires publiques et institutionnelles. Elle est également chargée de coordonner l'élaboration et le suivi du CPOM de l'agence, pour la partie relative à la mise en œuvre des politiques publiques de santé.

Elle assure la coordination du FIR et met à disposition les données nécessaires au PRS. Elle coordonne les actions de coopération transfrontalière et propose des axes de développement de coopération internationale.

Elle est en charge de la stratégie opérationnelle de l'agence Régionale de Santé à travers la mise en œuvre des priorités de santé de l'agence par grandes filières de santé. A ce titre, elle établit et met en œuvre un programme d'études ; elle organise, en s'appuyant en tant que de besoin sur l'observatoire régional de la santé et les autres structures d'étude de la santé, l'observation de la santé dans la région ; elle fait des recommandations de politique de santé au directeur général de l'ARS.

Elle définit et met en œuvre, avec les organismes d'assurance maladie et avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les actions régionales prolongeant et complétant les programmes nationaux de gestion du risque et des actions complémentaires. Elle prépare à ce titre le programme régional de gestion du risque, et organise et anime la commission régionale de gestion du risque.

Elle coordonne les actions de l'agence en vue d'assurer l'accès aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion.

Article 13 - Sous l'autorité hiérarchique du directeur, sont rattachés à la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation :

- la coordination de la gestion du risque
- la coordination du FIR
- la coordination de la coopération transfrontalière et internationale
- les chargés de mission coordonnateurs thématiques
- le département des études et des statistiques

  Ce département regroupe les services en charge :
  - des études ;
  - des statistiques ;

Secrétariat général

Article 14 - Le secrétariat général est chargé d'assurer, pour l'ensemble des sites de l'agence, la gestion des moyens dans les domaines des ressources humaines, des systèmes d'information, des locaux, de la logistique, des achats et marchés, et des ressources documentaires.

En matière de ressources humaines, il encourage notamment le développement d'une culture commune d'agents appartenant à de multiples corps professionnels et relevant de statuts différents. Le secrétariat général assure le suivi des instances représentatives du personnel.

Il est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information.

Le plan de continuité de l'agence est proposé et mis en œuvre, sous l'autorité du directeur général, par le secrétariat général qui rassemble les informations fournies par toutes les directions et coordonne les actions de celles-ci, dans ce cadre.

Article 15 - Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur, le secrétariat général regroupe les structures suivantes :

- la direction déléguée aux ressources humaines

  Cette direction déléguée regroupe les services en charge :
  - du développement des carrières et des compétences ;
  - des relations sociales et des conditions de travail ;
  - de la gestion des personnels et des carrières.

- le département des systèmes d'information

  Ce département regroupe les services en charge :
  - de l'infrastructure et du support ;
  - de la gestion des relations métiers.

- le département logistique, immobilier, achats, marchés

  Ce département regroupe les services en charge :
  - de l'immobilier, du patrimoine et des moyens logistiques ;
  - des achats et des marchés.

- le pôle régional des ressources documentaires

Direction déléguée aux finances et à la comptabilité

Article 16 - La direction déléguée aux finances et à la comptabilité est chargée de participer à l'élaboration du budget pour le compte du directeur général. Elle est chargée par ailleurs de l'exécution du budget en dépenses et en recettes conformément aux objectifs et enveloppes prévus au budget, de la mise en place des ressources pour les structures de l'ARS, de la tenue de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie.

Article 17 - Placée sous l'autorité hiérarchique du directeur délégué, agent comptable de l'ARS, la direction déléguée aux finances et à la comptabilité regroupe les structures suivantes :

- le secrétariat comptable, notamment en charge de la réception et de l'enregistrement des factures ;
- le service facturier, notamment en charge de la liquidation des dépenses courantes et d'intervention ;
- le service frais de déplacement, notamment en charge de l'engagement et de la liquidation des frais de déplacement,
- le service visa paie, en charge de la validation de la paie ;
- le service comptabilité – recettes, notamment en charge de la comptabilité générale de l'agence ;
- la cellule contrôles et expertises, notamment en charge du contrôle interne comptable et financier et du pilotage budgétaire.

Responsables de site

Article 18 – Un responsable de site est désigné par le directeur général au niveau de chaque site de l' ARS. Cette fonction est exercée au niveau du siège par le secrétaire général. Le responsable de site est le correspondant du secrétariat général pour le site. Il signale au département logistique, immobilier, achats, marchés les éventuels risques en matière de sécurité des biens et des personnes, ainsi que les problèmes logistiques. Le secrétariat général s'assure des suites à donner à ces signalements.

Gouvernance de l'ARS

Article 19 – Le conseil de surveillance réunit, en application de l'article L1432-3 du code de la santé publique, des représentants de l'Etat, des membres des conseils et conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie du ressort de l'ARS, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des patients, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que quatre personnalités choisies à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de l'agence. Le directeur général et l'agent comptable siègent au conseil de surveillance avec voix consultative. Des représentants des personnels de l'ARS, désignés par le comité d'agence, siègent également au conseil de surveillance avec voix consultative. Les membres du comité exécutif de l'agence assistent au conseil de surveillance.

Présidé par le préfet de région, le conseil de surveillance approuve le budget de l'agence, sur proposition du directeur général. Il émet un avis sur le plan stratégique régional de santé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence, ainsi qu'au moins une fois par an, sur les résultats de l'action de l'agence. Il approuve le compte financier.

Article 20 – A l'exception du budget et du compte financier adoptés par le conseil de surveillance, les décisions de l'ARS sont prises par le directeur général ou par les personnes auxquelles il a donné délégation de signature. Ces délégations font l'objet d'un arrêté du directeur général.

Article 21 – Pour l'exercice de ses compétences, le directeur général s'appuie sur les structures de direction suivantes qui assurent la préparation collégiale des décisions :

- Le comité exécutif (COMEX) réunit hebdomadairement le directeur général, le directeur général adjoint chargé de la santé publique et environnementale, le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, le directeur chargé de l'offre médico-sociale, le directeur de la stratégie, des études et de l'évaluation ainsi que la secrétaire générale. Participent également le directeur de cabinet, le directeur délégué aux finances et à la comptabilité, le conseiller médical et le chef de cabinet.

  Sont également associés au COMEX les directeurs adjoints qui suppléent les membres en cas d'absences, ainsi qu'en tant que besoin les délégués territoriaux.

  Le COMEX examine les dossiers en cours. Les décisions correspondantes sont prises en COMEX par le directeur général. Son secrétariat est assuré par la cellule d'appui juridique.

- Le comité de direction (CODIR) réunit les membres du COMEX, ainsi que les délégués territoriaux, les directeurs adjoints et les directeurs délégués auprès des membres du COMEX. Sont également associés au CODIR le responsable de la cellule « contrôle de gestion et qualité », l'adjoint au chef de l'inspection générale régionale, l'adjoint au directeur délégué aux finances et à la comptabilité, et le responsable de la cellule d'appui juridique. Son secrétariat est assuré par la cellule « contrôle de gestion et qualité ».

- Le comité stratégique réunit les membres du CODIR, ainsi que le conseiller spécial auprès du directeur général, les responsables des départements et, en tant que de besoin, les responsables de pôle et les chargés de missions coordonnateurs thématiques.

  Ce comité est le lieu de partage d'information et des connaissances sur les différents travaux concernant l'ensemble de l'activité de l'agence. Il contribue, dans le cadre du PRS, à la définition des politiques de l'agence. Son secrétariat est assuré par la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation.

- Le collège médical réunit l'ensemble des professionnels de santé de l'agence.

  Présidé par le conseiller médical du directeur général, ce collège est chargé d'organiser l'expertise médicale individuelle et collective sur les sujets traités par l'ARS, notamment dans le cadre du PRS. Celle-ci s'appuie notamment sur les avis et recommandations de la Haute autorité de santé (HAS).

- Le comité de gestion du fonds d'intervention régional (CGFIR) réunit mensuellement le directeur général, les directeurs des trois directions métiers, de la DSEE et de la DDFC, ainsi que le directeur délégué chargé de la coordination du FIR au sein de la DSEE et un délégué territorial.

  Ce comité est notamment chargé de la mise en place et du suivi du FIR. Il examine l'ensemble des propositions, notamment celles portant sur l'EPRD, les décisions modificatives, les processus et circuits, les outils mis en œuvre. Son secrétariat est assuré par la direction de la stratégie, des études et de l'évaluation.

- Le comité de gestion interne (CGI) réunit le directeur général, la secrétaire générale, le directeur délégué aux finances et à la comptabilité et le responsable de la cellule « contrôle de gestion et qualité ».

  Ce comité assure le suivi de la gestion interne, notamment budgétaire, de l'établissement public. Son secrétariat est assuré par la cellule « contrôle de gestion et qualité ».

Article 20 – Le comité d'agence réunit le directeur général de l'agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants élus des agents sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Conformément à l'article R.1432-70 du code de la santé publique, le comité d'agence, instance de représentation du personnel, examine notamment les questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement de l'agence régionale de santé, ainsi que toutes mesures relatives aux effectifs, à la durée du travail, aux conditions d'emploi et à la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement du comité sont définies par un règlement intérieur.

Article 21 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réunit le directeur général de l'agence ou son représentant, qui le préside, des représentants du personnel, ainsi que des représentants de l'agence, nommés par le directeur général et dont le nombre, incluant le directeur général de l'agence, est inférieur de deux à celui des représentants du personnel.

Conformément à l'article R.1432-142 du code de la santé publique, le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013053-0004

signé par Pierre LUSSIANA Secrétaire général de l'Académie
le 22 Février 2013

R_Rectorat

Arrêté modifiant la composition de la Commission Consultative Mixte Académique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Lille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

Le Recteur de l'Académie de Lille

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.914-1 et R.914-4 à R914-13,
Vu le décret n°78-255 du 8 mars 1978,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009, organisant les élections aux CCMA et CCMD
- Vu le procès-verbal des élections (scrutin du 28/01/2010) des cinq représentants des chefs d'établissement d'enseignement secondaire ou technique privé et des responsables pédagogiques de classes spécialisées des établissements secondaires ou techniques spécialisés,
- Vu le procès-verbal des élections (scrutin du 28/01/2010) des cinq représentants des maîtres et des documentalistes des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés et des maîtres agréés des classes spécialisées fonctionnant dans des établissements secondaires ou techniques spécialisés,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1er avril 2010 complété le 08/06/2010, modifié les 19/10/2010, 22/12/2010, 18/11/2011, 10/09/2012 et 10/01/2013
- Vu l'arrêté ministériel du 18/01/2013 relatif à la prorogation du mandat des membres des commissions consultatives mixtes académiques et départementales pour l'enseignement privé sous contrat

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté rectoral en date du 1er avril 2010 modifié fixant la composition de la Commission Consultative Mixte Académique de LILLE et sa formation spéciale est modifié comme suit :

(...)
ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la Commission Consultative Mixte Académique et de sa formation spéciale est prorogé pour une durée de dix huit mois à compter du 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 22 février 2013

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Pierre LUSSIANA

Jean-Jacques POLLET